

**Conseil des droits de l'homme****Cinquantième session**

13 juin-8 juillet 2022

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement****Protection des droits de l'homme dans le contexte  
des manifestations pacifiques en situation de crise****Rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion  
pacifique et à la liberté d'association, Clément Nyaletsossi Voule\****Résumé*

Le présent rapport a été établi par le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association en application de la résolution 44/20 du Conseil des droits de l'homme en date du 17 juillet 2020.

Le Rapporteur spécial a examiné les principaux phénomènes observés au niveau mondial qui compromettent gravement la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques en situation de crise, notamment la stigmatisation, le recours abusif aux mesures d'urgence, la militarisation et l'emploi illégal de la force pour réprimer les manifestations pacifiques, qu'aggrave encore l'impunité endémique des violations graves. Le Rapporteur spécial réaffirme l'importance que revêtent les manifestations pacifiques dans une société démocratique, juste et pacifique, en ce qu'elles permettent que le point de vue de tous soit entendu et pris en considération. Sur la base des nombreuses consultations menées à l'échelle mondiale et des contributions des États, des forces de l'ordre et des acteurs non étatiques, le Rapporteur spécial formule des recommandations concrètes visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques en situation de crise.

\* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Cadre juridique et théorique .....	3
III. Rôle des manifestations dans la construction de sociétés pacifiques et inclusives.....	5
IV. Restrictions imposées aux manifestations pacifiques dans les situations de crise.....	5
V. Respect des manifestations pacifiques en temps de conflit armé .....	16
VI. Faire cesser l'impunité et établir les responsabilités .....	17
VII. Conclusion .....	18
VIII. Recommandations .....	18

## I. Introduction

1. Le 17 juillet 2020, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 44/20 sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques. Préoccupé par l'augmentation des violations des droits de l'homme commises dans le cadre de manifestations pacifiques, augmentation encore plus marquée dans les situations de crise telles que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le Conseil a demandé au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Clément Nyaletsossi Voule, d'élaborer le présent rapport.

2. Entre juin 2021 et avril 2022, le Rapporteur spécial a mené des consultations aux niveaux régional et mondial avec diverses parties prenantes, notamment huit consultations régionales auprès de plusieurs centaines de représentants de la société civile en Afrique, en Asie et Pacifique, en Europe, en Amérique latine et dans les Caraïbes, et au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, une consultation mondiale en ligne avec les institutions nationales des droits de l'homme, une consultation virtuelle avec des agents des forces de l'ordre, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), et une consultation mondiale avec les missions permanentes des États à Genève. En outre, le Rapporteur spécial a échangé avec les mécanismes régionaux des droits de l'homme et consulté des experts, notamment des universitaires, des juristes et des membres de la société civile travaillant sur divers sujets dont il est question dans le présent rapport. Ce dernier s'appuie également sur la réunion-débat consacrée aux manifestations pacifiques qui s'est tenue à la quarante-huitième session du Conseil des droits de l'homme, au cours de laquelle le Rapporteur spécial a demandé aux États de mettre en application tous les instruments pertinents afin de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme pendant les manifestations pacifiques. Le Rapporteur spécial a reçu 95 contributions (11 émanant d'États, 9 d'institutions nationales des droits de l'homme et 75 de la société civile) sur lesquelles il s'est appuyé pour élaborer le présent rapport<sup>1</sup>.

3. Les consultations ont notamment été menées auprès de militants et d'experts de la surveillance des manifestations pacifiques, de manifestants, de défenseurs des droits de l'homme, d'acteurs de la consolidation de la paix et d'acteurs humanitaires, de défenseurs des droits des femmes et de personnes militant contre la discrimination raciale. Une attention particulière a été accordée à la question du genre dans les manifestations tenues en situation de crise et à l'effet des mesures prises sur les différents groupes.

## II. Cadre juridique et théorique

4. Les manifestations peuvent prendre différentes formes : elles peuvent être spontanées ou organisées, individuelles ou collectives. Le but recherché peut, lui aussi, varier : les manifestants peuvent vouloir exprimer une opinion dissidente, un mécontentement ou une opposition, mettre en lumière des préoccupations particulières ou susciter une prise de conscience sur une question particulière, comme les violations des droits de l'homme, demander des comptes, réclamer de meilleures conditions de travail, ou bien encore poursuivre plusieurs de ces objectifs. Les manifestations jouent un rôle particulièrement important en permettant à la population d'exprimer son opinion en temps de crise, lorsque les inégalités et la marginalisation s'aggravent. Elles sont également un moyen essentiel de défendre et d'obtenir des droits<sup>2</sup>. Par conséquent, les restrictions imposées aux manifestations pacifiques et l'absence de mesures de protection contribuent aux violations des autres droits humains que les manifestants cherchent à promouvoir, à obtenir et à défendre.

5. Les manifestations pacifiques sont protégées par de nombreux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. L'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment, protège le droit à la liberté de réunion pacifique. Le droit à la liberté d'association, le droit à la liberté d'expression et le droit de prendre part aux affaires publiques (art. 19, 22 et 25 du Pacte) contribuent également à la

<sup>1</sup> Les contributions sont conservées dans les archives du Secrétariat.

<sup>2</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique.

protection des manifestations. Ces libertés sont largement considérées comme constituant le fondement de toute société libre et démocratique. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique, quel que soit son statut. Les manifestations sont protégées même lorsqu'elles servent à poursuivre « des idées ou des objectifs controversés »<sup>3</sup>. Les États ont l'obligation, en vertu du droit international des droits de l'homme, de respecter, de protéger et de réaliser le droit de chacun à la liberté de réunion pacifique.

6. Ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par le droit des droits de l'homme. En premier lieu, les restrictions doivent satisfaire au critère de la légalité, ce qui signifie qu'elles doivent être énoncées expressément dans les lois, à l'avance et selon des procédures appropriées, et qu'elles ne confèrent pas aux personnes chargées de leur application un pouvoir illimité ou très étendu. En outre, comme il est indiqué à l'article 21 du Pacte, les restrictions doivent poursuivre des intérêts légitimes, telles que la sécurité nationale, la sûreté publique, l'ordre public, la protection de la santé ou de la moralité publiques, et la protection des droits et des libertés de tous. Les restrictions imposées doivent constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché, et être proportionnées à l'objectif légitime poursuivi. Tout ce qui précède doit être envisagé dans le respect des principes de la démocratie, de l'état de droit, du pluralisme politique et des droits de l'homme<sup>4</sup>.

7. Souvent, les manifestations pacifiques se produisent en réaction à une crise, ou bien sont liées à une crise, et, dans ce type de contextes, il n'est pas rare que les États imposent des restrictions illégitimes à la liberté de réunion, entraînant la violation de nombreux droits. Les situations de « crise » dans lesquelles des manifestations peuvent se produire et entraîner une répression sont, notamment, les situations de conflit armé ou d'instabilité politique, les coups d'État et les grands mouvements de contestation politique, les contextes de violence généralisée liée au terrorisme ou à la criminalité organisée, les crises sanitaires, les catastrophes écologiques et les désastres naturels, les crises liées aux changements climatiques, les crises économiques, les situations d'insécurité alimentaire, de pauvreté et d'inégalité à grande échelle et de discrimination systématique à l'égard de certains groupes.

8. Les États ont l'obligation de protéger les droits de l'homme, même dans les situations de crise. En vertu de l'article 4 du Pacte, les États peuvent déroger, dans une mesure limitée, à certaines de leurs obligations relatives aux droits de l'homme, notamment au droit à la liberté de réunion pacifique, dans des circonstances exceptionnelles et lorsque l'existence de la nation est menacée. Toute restriction doit être exceptionnelle et provisoire, proportionnée à l'urgence de la situation et appliquée uniquement tant que dure la situation d'urgence, et doit être conforme aux critères fixés par le droit international des droits de l'homme<sup>5</sup>. Les États parties ne doivent pas déroger au droit de réunion pacifique s'ils peuvent réaliser l'objectif recherché en imposant des restrictions moins sévères, conformes aux dispositions de l'article 21<sup>6</sup>. Dans les situations d'état d'urgence, d'autres droits et principes s'appliquant aux manifestations pacifiques, tels que le droit à la vie, l'interdiction de la torture et le principe de légalité en matière pénale, ne sont susceptibles d'aucune dérogation<sup>7</sup>.

9. Pendant un conflit armé, des mesures dérogeant au Pacte ne peuvent être prises que si, et dans la mesure où, la situation menace l'existence de la nation<sup>8</sup>. En outre, le droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels s'y rapportant, s'applique et contient des garanties qui protègent la population civile dans le contexte des manifestations pacifiques dans les situations de conflit armé international ou non international ou d'occupation militaire.

<sup>3</sup> Observation générale n° 37 (2020), par. 7.

<sup>4</sup> Ibid., par. 36 à 40.

<sup>5</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 29 (2001) sur les dérogations aux dispositions du Pacte autorisées en période d'état d'urgence ; Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations (Principe de Syracuse) (E/CN.4/1985/4, annexe).

<sup>6</sup> Observations générales n° 37 (2020) et n° 29 (2001), par. 5 ; CCPR/C/128/2, par. 2 c).

<sup>7</sup> Principes de Syracuse ; observation générale n° 29 (2001), par. 7.

<sup>8</sup> Observation générale n° 29 (2001), par. 3.

### **III. Rôle des manifestations dans la construction de sociétés pacifiques et inclusives**

10. Le Rapporteur spécial a constaté que, d'une façon générale, les États avaient tendance à considérer les manifestations comme une menace ou un amplificateur de crises. Il fait observer que, bien au contraire, les manifestations sont essentielles à la vie de la société et à sa bonne santé, car elles constituent, pour ceux dont le point de vue est sous-représenté et les exclus, le moyen d'être entendu. Les manifestations jouent un rôle particulièrement important car elles sont le seul moyen d'expression de certains groupes, tels que les jeunes, les minorités ethniques, raciales et autres, les femmes, les enfants, les personnes LGBTQI+ et d'autres communautés et groupes de victimes marginalisés. Elles sont souvent aussi indispensables pour obliger les gouvernements, et les auteurs de violations des droits, à rendre des comptes. Lorsque les États adoptent des mesures sécuritaires et hostiles à l'égard des manifestations, au lieu d'accueillir celles-ci comme un élément important de la vie démocratique, cela a généralement pour effet d'aggraver les crises sous-jacentes.

11. Les crises peuvent être à la fois la conséquence et la cause de violations des droits de l'homme. Elles trouvent souvent leur origine dans des combinaisons complexes de facteurs, tels que l'exclusion et la discrimination systémiques, une répartition inégale des richesses et des systèmes économiques fondés sur l'exploitation, la dégradation de l'environnement et un manque d'accès aux services de base ou à une protection. Pour déterminer les causes sous-jacentes des crises et y trouver des solutions, il est nécessaire de prendre en compte de multiples points de vue et d'instaurer un dialogue inclusif.

12. La réalisation du droit à la liberté de réunion pacifique, comme partie intégrante d'un écosystème fondé sur la participation du public à la prise de décisions, contribue à l'élaboration de politiques plus transparentes et plus souples. Il est important que les différents groupes de la société aient les moyens d'exprimer publiquement leur désaccord et leurs doléances, en particulier dans les situations de crise, afin de faciliter le dialogue et d'éviter d'autres conflits destructeurs. Il est également important que les enfants puissent participer aux manifestations, étant donné qu'ils sont exclus des processus politiques.

13. Il est préoccupant de constater que dans les situations de crise, les manifestations sont souvent perçues ou délibérément présentées comme menaçant la sécurité nationale, l'ordre public ou autre, et qu'il y est répondu par des lois et des politiques répressives et par le recours à la force. Une telle répression entraîne souvent de nouvelles doléances et de nouveaux troubles sociaux.

14. Il est important de rappeler que, dans l'histoire, les manifestations ont été un moteur du changement et ont contribué à faire progresser les droits de l'homme et la justice sociale, mettre fin à l'esclavage, au colonialisme, aux régimes autoritaires et à l'apartheid, à soutenir les processus de justice transitionnelle, à promouvoir les droits des femmes, à prévenir des conflits destructeurs et à aplanir les divergences, et à promouvoir le combat mondial pour la justice climatique. Les manifestations ont été à l'origine d'innombrables changements institutionnels et juridiques fondamentaux, notamment de réformes constitutionnelles, de changements dans la structure des gouvernements et d'autres dispositifs institutionnels, de la réforme de lois et de pratiques abusives, du renforcement de la protection sociale et d'une meilleure inclusion des groupes vulnérables.

### **IV. Restrictions imposées aux manifestations pacifiques dans les situations de crise**

15. Trop souvent, les États répondent aux crises, réelles ou prétendues, par une série de mesures illégales violant le droit à la liberté de réunion pacifique. Ils tentent de justifier les restrictions imposées aux manifestants pacifiques ou l'utilisation illégale de la force contre ces manifestants en les qualifiant d'« émeutiers », de « bandits », d'« agitateurs », de « terroristes » ou en utilisant d'autres termes péjoratifs. De telles pratiques sont extrêmement dangereuses, créent un climat hostile à l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique et peuvent entraîner de graves violations des droits de l'homme.

## A. Recours à des lois et mesures d'urgence

16. Les États font depuis longtemps un usage abusif des mesures d'urgence dans les situations de crise, imposant des restrictions sévères au droit à la liberté de réunion pacifique, voire des interdictions générales. Cependant, toutes les crises n'ont pas une intensité telle qu'elles justifient l'imposition d'un état d'urgence. Un État qui proclame un état d'urgence doit le justifier de façon rigoureuse et prouver de façon incontestable, en apportant des preuves scientifiques le cas échéant (comme dans le cas des crises sanitaires), que la situation a l'intensité d'une situation d'urgence. Par ailleurs, toute mesure dérogatoire ne doit être prise que dans la stricte mesure où la situation l'exige<sup>9</sup>. Cette condition vise la durée, l'étendue géographique et la portée matérielle de l'état d'urgence et toute dérogation connexe<sup>10</sup>. En outre, les États doivent apporter la preuve que la situation d'urgence est réelle, grave et imminente<sup>11</sup>. L'état d'urgence ne peut pas être utilisé pour étouffer les voix dissidentes qui s'expriment dans le cadre de manifestations. Afin de garantir le respect du principe de légalité et de l'état de droit, un état d'urgence doit être proclamé officiellement, de même que toute dérogation aux droits qui en découle, en cas de prolongation<sup>12</sup>.

17. Dans les situations de crise, les États ont souvent eu recours à l'état d'urgence d'une manière et dans des circonstances inappropriées, et pour des périodes trop longues, et s'en sont prévalus pour imposer des restrictions injustifiées au droit à la liberté de réunion pacifique, en violation de leurs obligations juridiques internationales. Ils sont allés jusqu'à interdire les rassemblements, sanctionnant le recours à la force illégale, y compris par l'intervention de l'armée, les arrestations arbitraires et illégales, les fermetures de l'Internet et le blocage des communications, et d'autres mesures abusives visant à réprimer les manifestations pacifiques. Des États ont également eu recours à l'état d'urgence pour justifier des attaques contre les détracteurs du gouvernement, donnant, ce faisant, aux militaires et aux membres des forces de l'ordre le sentiment qu'ils pouvaient commettre des violations des droits de l'homme impunément dans le cadre de la mise en application des mesures d'urgence adoptées en réponse à des manifestations pacifiques.

18. Pour faire face à la pandémie mondiale de COVID-19, un nombre sans précédent d'États de toutes les régions du monde ont adopté des mesures d'urgence et d'autres mesures de santé publique de large portée, imposant des confinements à l'échelle nationale et des restrictions générales des déplacements et des rassemblements, y compris l'interdiction des réunions pacifiques<sup>13</sup>. Les États sont tenus de respecter les règles susmentionnées lorsqu'ils déclarent un état d'urgence dans un contexte de pandémie. Or, de nombreux États ont imposé un régime d'état d'urgence sans le déclarer officiellement. Certains États ont imposé un régime d'état d'urgence ou des mesures d'urgence de facto, comme des confinements stricts et des interdictions de rassemblement, au moyen de déclarations ou décrets présidentiels, contournant ainsi les contrôles législatif et judiciaire.

19. Si le Rapporteur spécial comprend l'urgence que représente la pandémie de COVID-19 et la nécessité pour les États de protéger le droit à la santé et le droit à la vie de toutes les personnes relevant de leur juridiction, nombre de mesures adoptées pendant la pandémie étaient injustifiées, disproportionnées et excessivement punitives. La concentration du pouvoir entre les mains de l'Exécutif, avec un contrôle législatif ou judiciaire minimal, voire inexistant, le manque de clarté du statut et du contenu des mesures d'urgence, et la décision de certains États d'aborder la pandémie non pas comme une question de santé mais comme une question de sécurité, en augmentant les effectifs des forces de sécurité et parfois des forces militaires, ont entraîné des violations graves du droit à la liberté de réunion pacifique. Le Rapporteur spécial a été informé de nombreux cas de recours excessif à la force, de détentions arbitraires et d'attaques contre des manifestants pendant la pandémie de COVID-19. De nombreux États semblent avoir utilisé les mesures imposées comme prétexte

<sup>9</sup> Ibid., par. 4 et 5.

<sup>10</sup> Ibid.

<sup>11</sup> Principes de Syracuse, par. 40 et 41.

<sup>12</sup> Observation générale n° 29 (2001), par. 2.

<sup>13</sup> International Center for Not-for-Profit Law et autres, COVID-19 Civic Freedom Tracker, disponible à l'adresse <https://www.icnl.org/covid19tracker/> ; Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) (CDL-AD(2020)018, 8/10/2020).

pour renforcer la militarisation, étendre le pouvoir de l'Exécutif, et attaquer les figures et les mouvements de l'opposition. Dans plusieurs pays, les restrictions auxquelles ont été soumis les rassemblements ont été appliquées avec force aux réunions organisées par les partis politiques d'opposition et aux manifestations antigouvernementales, alors que les manifestations progouvernementales, les rassemblements politiques du parti au pouvoir et les rassemblements électoraux ont été autorisés sans restrictions. Certaines mesures d'urgence ne comportaient pas de clause d'extinction, ce qui fait craindre une érosion durable des droits et des libertés. Dans certains États, l'interdiction d'organiser des rassemblements a été maintenue même après que les restrictions ont été levées.

20. En outre, de nombreux États ont interdit les rassemblements, parmi d'autres mesures d'urgence visant à lutter contre la COVID-19, sans évaluer si d'autres restrictions moins lourdes autorisées par l'article 21 auraient pu servir l'intérêt de la santé publique, comme la possibilité de soumettre les rassemblements à certaines restrictions nécessaires pour limiter le risque de propagation du virus (distanciation, port du masque obligatoire, limitation du nombre de participants ou autres mesures)<sup>14</sup>. Il est important de procéder à une telle évaluation, car les restrictions imposées ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire dans une société démocratique. Par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que les mesures anti-COVID-19 imposant une interdiction d'organiser des rassemblements pendant une longue période, assortie de sanctions sévères, étaient disproportionnées par rapport aux objectifs poursuivis et violaient le droit à la liberté de réunion pacifique<sup>15</sup>.

21. Des mesures d'urgence suspendant la liberté de réunion ont également été imposées à la suite de manifestations perçues comme remettant en cause l'action du gouvernement, par exemple, les manifestations contre la hausse des prix de l'essence au Pérou en avril 2022<sup>16</sup> et les manifestations contre le vaccin anti-COVID-19 au Canada en février 2022. Le Rapporteur spécial rappelle que les États doivent tolérer dans une certaine mesure les perturbations de la vie quotidienne causées par les manifestations, à moins qu'elles ne soient « graves et de longue durée »<sup>17</sup>. En outre, imposer l'état d'urgence en réponse à des manifestations est une mesure contre-productive qui empêche de résoudre les conflits sociaux et politiques sous-jacents. Les États devraient s'efforcer de favoriser le dialogue avec tous les groupes concernés, de s'attaquer aux raisons profondes des manifestations, et de renforcer les fonctions démocratiques afin de régler tous les conflits sociaux.

22. Il est préoccupant de constater que certains États ont prolongé et normalisé l'exercice des pouvoirs exceptionnels initialement adoptés pour faire face à la crise, restreignant ainsi l'espace civique. Le contrôle judiciaire est essentiel pour limiter les risques d'utilisation abusive des mesures d'urgence, notamment des dérogations au droit de réunion pacifique.

## **B. Utilisation de lois et mesures ordinaires pour restreindre la liberté de manifestation pacifique**

23. Les États ont également eu recours à une législation restrictive pour réprimer les manifestations en période de crise. Certains ont imposé des interdictions générales d'organiser des réunions pacifiques<sup>18</sup>, qu'ils estimaient justifiées face à certaines crises. Les restrictions systématiques sont présumées disproportionnées<sup>19</sup>.

24. Le Rapporteur spécial a déjà exprimé ses préoccupations au sujet des mesures d'ordre législatif, notamment les lois concernant des « infrastructures critiques », qui interdisent de fait certaines formes de manifestation<sup>20</sup>. Il répète que les blocages, par exemple de la

<sup>14</sup> Contribution du Défenseur du peuple de Géorgie.

<sup>15</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) c. Suisse*, affaire n° 21881/20, arrêt, 15 mars 2022.

<sup>16</sup> Voir [https://www.oas.org/en/IACHR/jsForm/?File=/en/iachr/media\\_center/PReleases/2022/072.asp](https://www.oas.org/en/IACHR/jsForm/?File=/en/iachr/media_center/PReleases/2022/072.asp).

<sup>17</sup> Observation générale n° 37 (2020), par. 85.

<sup>18</sup> « United Nations rights experts raise alarm over Russia's 'choking' media clampdown at home », *ONU Info*, 11 mars 2022.

<sup>19</sup> *A/HRC/20/27*, par. 39 et 54 ; observation générale n° 37 (2020), par. 38.

<sup>20</sup> *A/76/222*.

circulation, et les désagréments causés à certaines activités commerciales doivent être tolérés si l'on ne veut pas priver de sens le droit à la liberté de réunion pacifique. Le blocage des routes peut être soumis à certaines restrictions, mais il ne peut pas faire l'objet d'une interdiction générale<sup>21</sup>.

25. De nombreux États ont adopté des mesures pour répondre à des problèmes sécuritaires liés au terrorisme, à l'extrémisme violent, à la criminalité organisée et à d'autres menaces pour la sécurité nationale ou la sûreté publique, ou prétendument pour faire face à de tels problèmes. Si certaines de ces mesures sont appropriées, dans la pratique nombre d'entre elles ont été adoptées pour réprimer des manifestations pacifiques. Souvent, ces mesures sont formulées en des termes trop larges et trop imprécis, qui permettent de criminaliser les actions de manifestants pacifiques<sup>22</sup>.

26. Il est également très fréquent que des lois qui n'ont pas d'objectif légitime ou des mesures de droit pénal général de portée trop large, comme des lois sur la sédition, soient utilisées pour réprimer les manifestations visant à exprimer des opinions dissidentes. Par exemple, les autorités thaïlandaises ont largement utilisé les lois relatives à la lèse-majesté et à la sédition pour criminaliser et disperser les manifestations en faveur de la démocratie<sup>23</sup>.

27. Il arrive souvent que des rassemblements soient dispersés au motif qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une notification préalable. L'obligation de notification préalable ne doit pas s'appliquer aux rassemblements spontanés, pour lesquels le temps manque pour avertir les autorités, ce qui est souvent le cas dans les situations de crise. L'absence de notification ne saurait jamais constituer, à elle seule, un motif suffisant pour disperser un rassemblement ou justifier le recours à la force ou l'incrimination ou l'arrestation de manifestants. Les États conservent l'obligation de faciliter la tenue de tels rassemblements et de protéger les participants<sup>24</sup>.

28. Toutes les restrictions imposées doivent pouvoir être appréciées au cas par cas, et il incombe aux autorités de démontrer qu'elles sont justifiées. Lorsque les autorités ne s'acquittent pas de cette obligation, il y a violation de l'article 21. Chaque fois qu'une restriction est imposée à juste titre, les autorités doivent chercher d'autres moyens de permettre l'exercice du droit en question.

29. Le Rapporteur spécial a reçu des informations encourageantes concernant des mesures prises par certains États pour faciliter la tenue de débats et de rassemblements pendant la pandémie de COVID-19, et ainsi surmonter les difficultés posées par la pandémie. Par exemple, certains États ont créé des espaces pour permettre aux enfants d'exprimer leur opinion dans le cadre de conférences de presse<sup>25</sup>. En outre, dans certains États, les cours constitutionnelles ont joué un rôle important en veillant à ce que les autorités continuent à respecter le droit à la liberté de réunion dans l'application des mesures prises dans ce contexte<sup>26</sup>.

### C. Militarisation croissante des mesures

30. Dans le monde entier, on observe une tendance inquiétante à la militarisation du maintien de l'ordre dans les manifestations organisées en période de crise.

31. En règle générale, on ne devrait pas faire appel à l'armée pour encadrer les rassemblements, car l'intervention de forces militaires dans ce contexte donne souvent lieu à de graves violations des droits de l'homme<sup>27</sup>. L'armée n'a pas le mandat de maintenir l'ordre lors des manifestations. Les militaires ne sont pas formés aux techniques de protection et de

<sup>21</sup> Observation générale n° 37 (2020), par. 44.

<sup>22</sup> Voir la contribution BRA 6/2021. Toutes les contributions mentionnées dans le présent rapport peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

<sup>23</sup> Consultations avec des acteurs de la société civile de la région de l'Asie et du Pacifique (voir par. 2); voir également la contribution THA 6/2021.

<sup>24</sup> Observation générale n° 37 (2020), par. 70 à 73.

<sup>25</sup> Contribution de Child Rights Connect.

<sup>26</sup> Contribution du European Center for Not-for-Profit Law (ECNL).

<sup>27</sup> Voir les contributions MMR 1/2021, UGA 5/2018 et LBN 6/2019.



désescalade et ne sont pas équipés de matériel adapté<sup>28</sup>. Alors que les techniques militaires visent généralement à utiliser la force et les armes pour obtenir un effet maximal, l'emploi de la force pour maintenir l'ordre dans les manifestations doit être limité au minimum nécessaire. En général, le déploiement de forces militaires instaure un climat de peur et d'intimidation, et a un effet dissuasif qui, à lui seul, porte atteinte au droit à la liberté de réunion pacifique.

32. Dans les situations de conflit et d'après conflit, il arrive souvent que les membres de groupes armés soient incorporés dans les forces de sécurité sans que leurs antécédents aient été vérifiés ou qu'ils aient eu à rendre compte de violations des droits de l'homme commises précédemment. Ainsi, lorsque de telles forces sont déployées pour maintenir l'ordre dans les manifestations, les risques que des violations des droits se produisent est amplifié, de même que le risque que de telles violations restent impunies. Dans certains cas, une combinaison de forces de sécurité est déployée pour encadrer des manifestations, ce qui augmente le risque que des violations soient commises, notamment du fait de l'absence de structure de commandement claire. Le déploiement de forces militaires étrangères pour maintenir l'ordre lors de manifestations, comme cela s'est produit au Kazakhstan, où des troupes de l'Organisation du traité de sécurité collective ont été envoyées pour réprimer des manifestations de grande ampleur, est encore plus préoccupant<sup>29</sup>, car il accroît le risque de violations et le risque d'impunité. Quelles que soient les circonstances, le déploiement de forces militaires ou militarisées pour maintenir l'ordre dans les manifestations a tendance à saper les efforts menés pour renforcer la confiance de la population et crée un risque d'escalade de la violence<sup>30</sup>.

33. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il est absolument nécessaire de recourir à l'armée pour assurer le maintien de l'ordre dans une manifestation, les militaires doivent être placés sous commandement et contrôle civils, avoir des responsabilités clairement définies et avoir à répondre de leurs actes devant des systèmes de justice civils. Ils doivent avoir reçu une formation au maintien de l'ordre dans le respect des droits de l'homme<sup>31</sup>, notamment aux techniques de désescalade, être équipés d'armes à létalité réduite et formés à l'usage de telles armes, et respecter les normes applicables en matière de maintien de l'ordre, notamment les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois<sup>32</sup>. En parallèle, les États doivent s'employer activement à prendre des dispositions qui leur permettent de ne pas avoir à recourir à l'armée pour maintenir l'ordre dans les manifestations.

34. Le Rapporteur spécial a constaté avec une vive inquiétude que dans plusieurs États, des tribunaux militaires ont été utilisés pour juger des manifestants<sup>33</sup>. Par exemple, la République bolivarienne du Venezuela a fait appel aux tribunaux militaires pour juger des manifestants accusés de « rébellion », de « terrorisme » et de « trahison »<sup>34</sup>. Les tribunaux militaires ne devraient pas juger des civils. Ils ne sont pas indépendants du point de vue structurel et n'offrent pas toutes les garanties d'une procédure régulière requises.

35. On a également observé une tendance à la militarisation du personnel des forces de l'ordre déployé lors de manifestations, qui conduit à la création d'unités de police quasi-militaires utilisant des tactiques de type militaire et équipées de matériel et d'armes destinés à un usage militaire. On a pu constater cette tendance lors des manifestations qui ont eu lieu aux États-Unis d'Amérique pour protester contre les violences infligées par la police aux personnes de couleur<sup>35</sup>.

<sup>28</sup> Voir <https://shop.icrc.org/violence-and-the-use-of-force-pdf-fr.html>.

<sup>29</sup> Voir la contribution KAZ 1/2022.

<sup>30</sup> Consultation virtuelle avec les agents des forces de l'ordre (voir par. 2)

<sup>31</sup> A/HRC/31/66, par. 66 ; A/66/330, par. 96.

<sup>32</sup> Voir Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *Resource Book on the Use of Force and Firearms in Law Enforcement*, Série de manuels sur la justice pénale (Vienne et Genève, 2017).

<sup>33</sup> Commission internationale de juristes, « Lebanon: the military has no role in policing public protests, let alone in arresting, detaining and prosecuting ordinary civilians », 10 février 2021.

<sup>34</sup> Voir la contribution VEN 4/2017.

<sup>35</sup> Voir la contribution USA 31/2020.

## D. Recours illégal à la force

36. Le Rapporteur spécial a observé qu'il était couramment fait usage de la force illégalement ou de manière excessive, dans les situations de crise, pour empêcher des personnes de participer à une manifestation, arrêter des manifestants ou disperser des manifestations, ainsi qu'en représailles contre les personnes ayant pris part à une manifestation et les membres de leur famille.

37. Les États doivent veiller à ce que l'usage de la force respecte toujours les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité, de non-discrimination, de précaution et de responsabilité<sup>36</sup>. Ils sont tenus de veiller au respect de ces principes en tout temps. L'usage excessif de la force n'est jamais justifié. Utiliser la force pour punir des personnes qui participent à une manifestation est illégal et constitue une violation grave des droits à la liberté de réunion pacifique et à l'intégrité physique.

38. Pendant la pandémie de COVID-19, dans de nombreux pays, les forces de l'ordre auraient recouru illégalement à la force pour faire respecter les restrictions imposées à la liberté de circulation et les couvre-feux. Une force excessive a également été utilisée contre ceux qui ont pris part à des manifestations pacifiques de protestation contre les mesures prises pour lutter contre la COVID-19. L'application de règles sanitaires de cette nature ne justifie pas de recourir à une force susceptible de causer davantage qu'un préjudice négligeable<sup>37</sup>.

39. Les femmes, les enfants, les personnes LGBTQI+, les autochtones, les migrants, les personnes d'ascendance africaine et les membres d'autres groupes victimes de discrimination sont particulièrement vulnérables face au recours illégal à la force par la police lorsqu'ils participent à des manifestations<sup>38</sup>. Lutter contre cette violence impose d'introduire des changements institutionnels visant à éliminer les systèmes de discrimination structurels, notamment par le renforcement de la diversité au sein des forces de l'ordre et du système judiciaire, l'adoption de mesures législatives favorisant l'égalité et l'organisation de formations ciblées<sup>39</sup>.

40. La pratique des États témoigne de leur méconnaissance des protections qu'il y a lieu d'accorder aux manifestations. Souvent, les États prétendent qu'une manifestation est violente alors qu'il n'existe aucune preuve de violence généralisée. Le comportement violent de quelques individus ne suffit pas pour qu'une réunion dans son ensemble soit qualifiée de non pacifique, et les actes violents de certains participants ne sauraient être attribués aux autres participants<sup>40</sup>. Lorsque des actes de violence sporadiques sont commis dans le cadre d'une manifestation, les forces de l'ordre doivent tout mettre en œuvre pour repérer et éloigner les individus violents, afin de permettre aux autres manifestants d'exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression<sup>41</sup>. Lorsque la violence est plus généralisée, les forces de l'ordre doivent continuer à respecter les principes de la connaissance, la communication, la facilitation et la différenciation<sup>42</sup>. Lorsqu'il existe des motifs légitimes de disperser une manifestation, les forces de l'ordre doivent épuiser tous les moyens non violents avant de recourir à la force, et doivent adresser des avertissements clairs aux participants et leur donner la possibilité de se disperser avant de faire usage de la force<sup>43</sup>. Le recours à la force doit être limité au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif légitime de maintien de l'ordre, et, une fois que la nécessité d'employer la force a cessé, par exemple

<sup>36</sup> Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu ; ONUDC et HCDH, *Resource Book*.

<sup>37</sup> Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Executions/HumanRightsDispatch1.pdf>.

<sup>38</sup> Voir les rapports de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur le Chili ([https://www.oas.org/es/cidh/informes/pdfs/2022\\_Chile.pdf](https://www.oas.org/es/cidh/informes/pdfs/2022_Chile.pdf)), la Colombie ([http://www.oas.org/en/iachr/jsForm/?File=/en/iachr/media\\_center/preleases/2021/137.asp](http://www.oas.org/en/iachr/jsForm/?File=/en/iachr/media_center/preleases/2021/137.asp)) et les États-Unis ([http://www.oas.org/en/iachr/jsForm/?File=/en/iachr/media\\_center/preleases/2021/137.asp](http://www.oas.org/en/iachr/jsForm/?File=/en/iachr/media_center/preleases/2021/137.asp)) (2018).

<sup>39</sup> Consultation virtuelle avec les agents des forces de l'ordre (voir par. 2).

<sup>40</sup> Observation générale n° 37 (2020).

<sup>41</sup> Voir ONUDC et HCDH, *Resource Book*.

<sup>42</sup> Ibid.

<sup>43</sup> Observation générale n° 37 (2020), par. 85 et 86.

parce qu'un individu violent a été appréhendé, utiliser la force n'est plus autorisé<sup>44</sup>. Les forces de l'ordre doivent s'enquérir de la présence de groupes vulnérables, notamment de femmes enceintes, d'enfants, de personnes âgées et de personnes handicapées, et limiter l'emploi de la force en conséquence<sup>45</sup>. Elles doivent aussi prendre en considération tout risque d'escalade de la violence ou de préjudices et tout risque sanitaire accru.

## E. Utilisation abusive des armes à létalité réduite

41. Le Rapporteur spécial s'est vu signaler de nombreux cas d'utilisation abusive et intentionnelle des armes à létalité réduite (gaz lacrymogène, canons à eau, balles souples et matraques, notamment) par les forces de sécurité dans le but de punir les manifestants et de réprimer les manifestations. Or, l'utilisation d'armes à létalité réduite est, elle aussi, soumise aux principes relatifs au recours à la force susmentionnés, notamment aux principes de nécessité et de proportionnalité, et ces armes ne doivent être utilisées qu'en dernier recours et en veillant à limiter le plus possible le préjudice causé<sup>46</sup>. Les armes à létalité réduite sont susceptibles de causer des blessures d'une certaine gravité et leur utilisation ne peut donc être considérée comme proportionnée que si elle permet d'éviter de causer un préjudice comparable ou plus grave. Le recours inutile ou excessif à de telles armes peut être constitutif de torture ou de mauvais traitements, ou violer le droit à la vie<sup>47</sup>.

42. L'utilisation d'armes à létalité réduite destinées à couvrir une zone étendue, comme le gaz lacrymogène et les canons à eau, exige de faire preuve d'une retenue particulière, car ces armes frappent sans discrimination. Pour éviter de causer des préjudices disproportionnés, il convient de n'utiliser le gaz lacrymogène qu'en cas de violence généralisée, lorsqu'il est impossible de contenir la violence en intervenant uniquement auprès des individus violents. Si la violence n'a pas atteint ce seuil, d'autres mesures plus ciblées doivent être prises. Il est inadmissible que les autorités de certains États aient fait usage, délibérément et sans discernement, de quantités excessives de gaz lacrymogène dans des zones résidentielles et des hôpitaux pour maintenir l'ordre dans des manifestations<sup>48</sup>.

43. Les armes à létalité réduite ne doivent pas être utilisées abusivement pour causer un préjudice maximal, par exemple en lançant des bombes lacrymogènes en direction des manifestants, une pratique de plus en plus couramment observée dans les situations de crise et qui a entraîné des blessures graves – des manifestants ont été blessés aux yeux et ont perdu la vue –, voire mortelles<sup>49</sup>.

44. Les canons à eau frappent également sans discrimination et ont été la cause de blessures graves et même de décès<sup>50</sup>.

45. Les balles souples sont souvent utilisées à mauvais escient, pour blesser des manifestants. Elles ne devraient jamais être tirées au hasard dans une foule, ni en direction du torse ou de la tête des manifestants. Les matraques ont aussi été régulièrement utilisées de façon abusive pour punir des manifestants, et employées dans des situations où un tel niveau de force n'était pas strictement nécessaire.

46. Il est important que les États ne déploient pas d'armes excessivement dangereuses dans les rassemblements. Les grenades incapacitantes, par exemple, ne devraient jamais être utilisées dans ce contexte.

<sup>44</sup> Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe, art. 3 ; observation générale n° 37 (2020), par. 79.

<sup>45</sup> Voir ONUDC et HCDH, *Resource Book*.

<sup>46</sup> Observation générale n° 37 (2020), par. 87.

<sup>47</sup> Voir [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/Guidance-on-Less-lethal-Weapons-HR\\_PUB\\_20\\_1\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/Guidance-on-Less-lethal-Weapons-HR_PUB_20_1_FR.pdf).

<sup>48</sup> Voir la contribution CHN 2/2020.

<sup>49</sup> Voir les contributions SDN 6/2021 et PER 8/2020.

<sup>50</sup> Voir [A/HRC/32/36/Add.2](#).

## F. Utilisation des armes à feu

47. Les armes à feu ne devraient pas être utilisées pour maintenir l'ordre dans les rassemblements<sup>51</sup>. Elles ne peuvent être employées qu'en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, et uniquement si tous les autres moyens moins létaux ont été épuisés<sup>52</sup>.

48. Les États ont souvent utilisé illégalement des armes à feu contre des manifestants, en invoquant une situation de « crise ». Des centaines de manifestants pacifiques réclamant le rétablissement de la démocratie et de l'ordre constitutionnel ont été blessés et tués du fait de l'utilisation délibérée, sans discrimination ou disproportionnée de la force, notamment des armes à feu, au lendemain des coups d'État militaires qui ont eu lieu au Myanmar<sup>53</sup> et au Soudan<sup>54</sup> en 2021. Les forces de sécurité ont également fait usage de la force létale en réponse à des manifestations de grande ampleur déclenchées par des crises sociales et économiques, notamment au Kazakhstan, en République islamique d'Iran, au Liban et en République bolivarienne du Venezuela<sup>55</sup>.

49. Il est très préoccupant que certains États aient donné l'ordre de « tirer pour tuer » en réaction à des manifestations de masse. Tel a été le cas notamment au Kazakhstan, où les manifestants ont été qualifiés de « terroristes »<sup>56</sup>, et aux Philippines, où le président a laissé entendre que les forces de sécurité pourraient tirer pour tuer en cas de violation des mesures de quarantaine liées à la COVID-19<sup>57</sup>.

50. L'ordre de « tirer pour tuer » ne doit être donné en aucune circonstance, car cela revient à autoriser les exécutions extrajudiciaires. Les États ne doivent pas donner aux agents des forces de l'ordre le pouvoir illimité d'« utiliser toutes les mesures nécessaires » pour disperser les rassemblements<sup>58</sup>.

## G. Violence sexuelle et violence fondée sur le genre

51. Les femmes, les filles et les personnes LGBTQI+ sont fréquemment la cible de violences sexuelles et de violences fondées sur le genre, notamment de viols, dans le contexte des manifestations et tout particulièrement dans les situations de crise. Les femmes jouent souvent un rôle de premier plan dans la mobilisation des communautés et l'organisation de manifestations pacifiques, notamment de celles visant à soutenir des victimes. La violence sexuelle et la violence fondée sur le genre auraient été utilisées par des agents publics pour dissuader les femmes et les communautés de prendre part à des manifestations, et comme moyen de contrôle et de domination<sup>59</sup>. En plus de constituer des violations graves des droits des femmes, des filles et des personnes LGBTQI+, de tels actes de violence sont des formes de traitement cruel, inhumain et dégradant et peuvent être constitutifs de torture.

52. Le Rapporteur spécial juge encourageant que des États aient entrepris des réformes institutionnelles et législatives visant à prévenir la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre et à y remédier en s'appuyant sur des mécanismes spécialisés et en adoptant des protocoles relatifs à la prise en compte des questions de genre dans le maintien de l'ordre lors des manifestations. Certains États ont décidé de faire en sorte que davantage de femmes participent aux activités de maintien de l'ordre et à la facilitation des manifestations, y compris à la prise de décisions et aux différents échelons du commandement ; une mesure importante pour lutter contre la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre.

<sup>51</sup> A/HRC/26/36, par. 75.

<sup>52</sup> Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu.

<sup>53</sup> Voir la contribution MMR 1/2021 et la communication d'Asia Justice Coalition.

<sup>54</sup> Voir la contribution SDN 6/2021.

<sup>55</sup> Voir les contributions KAZ/1/2022, IRN 17/2019, LBN 2/2020, VEN 2/2017 et VEN 4/2017.

<sup>56</sup> Human Rights Watch, « Kazakhstan : Annuler l'ordre de 'tirer sans sommation' », 7 janvier 2022.

<sup>57</sup> Amnesty International, « Philippines: President Duterte gives 'shoot to kill' order amid pandemic response », 2 avril 2020.

<sup>58</sup> Observation générale n° 37 (2020), par. 79.

<sup>59</sup> Voir [https://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2020/290.asp](https://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2020/290.asp).

## H. Arrestations injustifiées et autres formes de sanctions

53. Les déclarations d'état d'urgence et l'adoption d'autres lois restrictives dans les situations de « crise » donnent souvent lieu à des incriminations et à des violations du droit à la liberté, notamment à des arrestations et des détentions injustifiées. Les lois relatives à la sécurité nationale, à la lutte contre le terrorisme, à l'ordre public, à la diffamation et à l'« incitation » ont souvent été détournées pour criminaliser les manifestations, et pour arrêter des manifestants et les placer en détention arbitrairement. En Inde, les autorités se servent de plus en plus souvent de lois sur la sédition et la lutte contre le terrorisme, imprécises et de large portée, et datant de l'époque coloniale, pour condamner des manifestants pacifiques, notamment dans le contexte de manifestations paysannes de grande ampleur<sup>60</sup>. Des membres de la société civile de toutes les régions ont fait état d'arrestations arbitraires de chefs de file de manifestations et de simples participants, notamment d'arrestations collectives et de mises en détention provisoire avant, pendant et après les manifestations<sup>61</sup>. Dans les situations de crise, les disparitions forcées, la torture, les mauvais traitements et les violences sexuelles en détention, ainsi que le déni des droits des manifestants à une procédure régulière et à un procès équitable, sont monnaie courante.

54. Arrêter et placer en détention des personnes alors qu'elles n'ont fait qu'exercer leur droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association dans les limites reconnues par le droit des droits de l'homme, constitue une privation de liberté arbitraire<sup>62</sup>. Les arrestations collectives de manifestants pacifiques constituent des arrestations arbitraires et sans discrimination, des violations du droit de chacun à la liberté<sup>63</sup> et des sanctions collectives. L'internement administratif comporte également de graves risques de privation arbitraire de liberté, et ne doit pas être utilisé contre des manifestants pacifiques<sup>64</sup>.

55. Pendant la pandémie de COVID-19, si certaines mesures visant à limiter les rassemblements publics étaient raisonnables, de nombreuses arrestations et détentions arbitraires, notamment de personnes participant à des rassemblements, ont aussi eu lieu. De plus, les mesures de quarantaine ont été utilisées de manière abusive pour sanctionner les manifestants. À Sri Lanka, la police aurait arrêté des militants et les aurait placés de force dans des centres de quarantaine gérés par le gouvernement, sans décision de justice et en violation des directives sanitaires en vigueur<sup>65</sup>. Les manifestants arrêtés pendant la pandémie ont souvent été entassés dans des véhicules de police pour être transférés vers des centres de détention surpeuplés, où ils ont été exposés à un risque élevé d'infection, en totale contradiction avec les objectifs de santé publique que l'on prétendait atteindre en dispersant les manifestations. Lorsqu'il est nécessaire de procéder à des arrestations légales dans le cadre de manifestations tenues pendant une pandémie, il convient de privilégier des mesures non privatives de liberté afin d'éviter la propagation du virus due aux mauvaises conditions et au manque d'hygiène régnant dans les centres de détention. Il ne doit pas être imposé de sanctions disproportionnées, telles que l'incrimination, aux personnes qui enfreignent les règles de quarantaine, notamment en participant à des manifestations.

## I. Utilisation de la technologie

56. Lorsque l'accès à certains espaces physiques est soumis à restrictions, les espaces en ligne prennent une importance particulière<sup>66</sup>. Les réseaux sociaux ont offert de nouveaux moyens de lancer et d'entretenir des mouvements de protestation, de toucher un public plus large et de faire preuve de solidarité. Le droit à la liberté de réunion pacifique en ligne devrait

<sup>60</sup> Voir la contribution IND 2/2021.

<sup>61</sup> Voir la contribution BLR 1/2021.

<sup>62</sup> CCPR/C/MKD/CO/3, par. 19.

<sup>63</sup> A/HRC/31/66, par. 45 ; CCPR/C/CAN/CO/6, par. 15.

<sup>64</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 15.

<sup>65</sup> Consultations avec des acteurs de la société civile de la région de l'Asie et du Pacifique (voir par. 2).

<sup>66</sup> A/HRC/35/28, par. 58.

être respecté et protégé en tout temps. Les États ne peuvent pas déroger à l'obligation qui leur incombe de respecter le droit à la liberté d'opinion, même en période d'état d'urgence<sup>67</sup>.

57. Dans les situations de crise, des États ont imposé des fermetures partielles ou totales d'Internet et bloqué l'accès aux médias sociaux, afin d'empêcher la mobilisation sociale ou l'amplification de la contestation<sup>68</sup>. Les fermetures d'Internet ont considérablement limité la capacité des personnes à signaler des violations des droits de l'homme, à accéder à des informations à ce sujet et à venir en aide aux personnes ayant subi un préjudice du fait de l'emploi de la force, et ont entravé l'accès aux services essentiels. Les fermetures complètes d'Internet sont une violation des droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association et à la liberté d'expression. Le Rapporteur spécial réaffirme qu'il devrait être possible d'accéder à Internet et aux services de téléphonie mobile en tout temps, y compris pendant les périodes de troubles civils, et que les victimes de coupures d'accès à ces services devraient disposer de voies de recours utiles et se voir offrir une réparation effective<sup>69</sup>.

58. Les États ont eu recours à diverses technologies nouvelles lors de manifestations tenues en période de crise, notamment des technologies de surveillance, telles que les caméras de vidéosurveillance, les caméras-piétons et les véhicules de surveillance aérienne, et des technologies de reconnaissance faciale. Les technologies de surveillance ont souvent été déployées au mépris des principes de transparence et de responsabilité, et ont été utilisées pour réprimer des manifestations pacifiques. Le recours à ces technologies s'est considérablement intensifié au cours de la pandémie de COVID-19, et cela a de lourdes répercussions en matière de surveillance et de répression par l'État des manifestations et des mouvements de contestation. Si la vidéosurveillance peut être utile pour identifier les instigateurs ou les auteurs d'actes de violence, elle doit être utilisée de manière transparente, dans le respect de garanties légales strictes et conformément aux dispositions de lois sur la protection de la vie privée respectant les normes relatives aux droits de l'homme<sup>70</sup>. Les autorités se sont également livrées à une surveillance en ligne particulièrement intense pendant les périodes de crise, ce qui a souvent abouti à des arrestations et à des inculpations en vertu de lois trop imprécises et de portée excessivement large sanctionnant les fausses nouvelles (« fake news »), les « atteintes à l'image de l'État », l'incitation et d'autres prétendues infractions.

59. Les personnes qui organisent des rassemblements et mobilisent du public au moyen des réseaux sociaux ont souvent été l'objet d'attaques de la part d'acteurs étatiques ou non étatiques<sup>71</sup>, prenant notamment la forme de campagnes de diffamation, de stigmatisation, de violences, de menaces et de discours haineux. Ces mesures semblent être destinées à délégitimer leurs activités, à saper leurs campagnes de mobilisation, à les intimider et à les exposer à des risques de représailles violentes. De telles attaques en ligne ont un fort effet dissuasif et des conséquences encore plus graves pour les groupes particulièrement vulnérables qui sont ciblés de manière disproportionnée, notamment les femmes, les personnes LGBTQI+ et les groupes ethniques et raciaux victimes de discrimination. Les États doivent prendre des mesures pour protéger le droit à la liberté de réunion pacifique, notamment des mesures de protection contre l'incitation à la haine, la violence et la discrimination, conformément aux articles 19 et 20 du Pacte et à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>72</sup>.

60. La restriction ciblée des contenus relatifs aux manifestations est également un sujet de préoccupation. Elle est souvent renforcée pendant les « crises », car les États font pression sur les entreprises de médias sociaux pour qu'elles bloquent les comptes et les contenus liés aux manifestations contestataires<sup>73</sup>. La Rapporteuse spéciale sur la liberté d'expression a

<sup>67</sup> Observation générale n° 29 (2001), par. 11.

<sup>68</sup> Voir la contribution SDN 6/2021.

<sup>69</sup> A/HRC/41/41, par. 74.

<sup>70</sup> Voir ONUDC et HCDH, *Resource Book*.

<sup>71</sup> Consultations avec des acteurs de la société civile de toutes les régions.

<sup>72</sup> Voir également A/HRC/22/17/Add.4, appendice.

<sup>73</sup> Voir <https://smex.org/sheikh-jarrah-facebook-and-twitter-systematically-silencing-protests-deleting-evidence/>.

engagé les entreprises à revoir leurs modèles d'activité afin de garantir l'accès à des mécanismes de réparation et la transparence dans la modération des contenus<sup>74</sup>.

## J. Attaques contre les observateurs et le personnel médical

61. La présence de journalistes, d'avocats et d'autres observateurs contribue à la pleine jouissance du droit à la liberté de réunion pacifique. La surveillance est importante à des fins de transparence, car elle a un effet dissuasif qui peut permettre d'éviter que des violations des droits soient commises et garantit que les auteurs de violations aient à répondre de leurs actes. Par ailleurs, la présence de personnel médical est cruciale, car elle permet de prendre en charge rapidement tout préjudice physique et de limiter les conséquences.

62. Malheureusement, tous ces acteurs – journalistes, observateurs, avocats et personnel médical – ont fréquemment été pris pour cible dans l'exercice légitime de leurs activités pendant des manifestations. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recensé 125 cas de journalistes agressés ou arrêtés alors qu'ils couvraient une manifestation, dont 10 meurtres, dans 65 pays ; des faits essentiellement imputés à des agents publics. Dans le contexte de polarisation sociale et politique régnant en période de crise, les journalistes subissent des attaques à la fois de la part d'agents de l'État, notamment des accusations de « désinformation », d'incitation ou de sédition, et de la part d'acteurs non étatiques qui n'apprécient pas que les médias diffusent certains messages<sup>75</sup>. Les journalistes, les avocats et d'autres observateurs ont vu leurs accès particulièrement restreints dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Il ne peut pas être interdit aux personnes qui surveillent ou rendent compte du déroulement des manifestations d'exercer leurs fonctions, ni leur être imposé de limites injustifiées dans l'exercice de celles-ci, y compris en ce qui concerne la surveillance des actions des forces de l'ordre. Ces personnes ne doivent pas non plus faire l'objet de représailles ou d'autres formes de harcèlement<sup>76</sup>. Il convient d'assurer la protection non seulement des journalistes salariés ou indépendants officiellement reconnus, mais aussi celle des professionnels des médias communautaires, des journalistes citoyens et des autres personnes qui peuvent se servir des nouveaux médias pour atteindre leurs publics<sup>77</sup>.

63. Les institutions nationales des droits de l'homme et les médiateurs jouent un rôle important dans la surveillance des manifestations pacifiques, en rendant compte des violations commises et des restrictions imposées, et en veillant à ce que les gouvernements améliorent leurs lois, politiques et protocoles conformément aux obligations et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin d'empêcher que de nouvelles violations se produisent. Ces institutions peuvent également jouer un rôle précieux d'intermédiaire, contribuant à une communication prompte et fluide entre les manifestants et les autorités. Leur rôle est particulièrement important dans les situations de crise. Or, le personnel de ces institutions a lui-même fait l'objet d'attaques et de représailles. Ainsi, par exemple, des commissaires aux droits de l'homme ont été démis de leurs fonctions et des budgets ont été réduits, en réaction à l'émission de critiques<sup>78</sup>.

64. Dans un certain nombre de situations de crise, les forces de l'État ont pris pour cible, directement ou sans discrimination, le personnel médical intervenant lors de manifestations, attaqué des établissements de santé, notamment en faisant usage de gaz lacrymogène au sein même des hôpitaux, délibérément entravé l'accès du personnel de santé aux lieux où se déroulaient les manifestations, utilisé à d'autres fins les établissements et les services de santé, ainsi que les uniformes et les insignes du personnel médical, arrêté des manifestants blessés à l'hôpital, occupé des hôpitaux, et arrêté, incriminé et emprisonné des agents de

<sup>74</sup> Voir [A/HRC/47/25](#).

<sup>75</sup> Conseil de l'Europe, « Les journalistes qui couvrent des rassemblements publics doivent être protégés », 30 avril 2021 ; voir également [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000374206\\_fre](https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000374206_fre).

<sup>76</sup> Résolution 66/164 de l'Assemblée générale.

<sup>77</sup> [https://en.unesco.org/sites/default/files/un-plan-on-safety-journalists\\_fr.pdf](https://en.unesco.org/sites/default/files/un-plan-on-safety-journalists_fr.pdf).

<sup>78</sup> Consultations avec les institutions nationales des droits de l'homme (voir par. 2).

santé. Tous ces actes enfreignent le principe de neutralité médicale et le droit international<sup>79</sup>. Les États ont le devoir, non susceptible de dérogation, de garantir l'accès aux soins de santé et de protéger efficacement les agents de santé en tout temps, et doivent s'abstenir d'entraver, directement ou indirectement, l'exercice du droit à la santé<sup>80</sup>. Ce droit est important pour l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique, et en dépend<sup>81</sup>.

## V. Respect des manifestations pacifiques en temps de conflit armé

65. Des manifestations pacifiques ont eu lieu dans des situations de conflit armé international et non international, ainsi que dans des contextes d'occupation militaire. Le Rapporteur spécial a reçu des informations faisant état d'un recours injustifié ou excessif à la force, y compris à la force létale, contre des manifestants pacifiques dans de telles circonstances. Ces actions sont susceptibles de constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.

66. En période de conflit armé, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire s'appliquent et sont complémentaires<sup>82</sup>. Dans son observation générale n° 37 (2020), le Comité des droits de l'homme a réaffirmé que, dans une situation de conflit armé, le recours à la force lors de rassemblements pacifiques restait régi par les règles relatives au maintien de l'ordre prévues par le droit international des droits de l'homme<sup>83</sup>. De même, dans les situations d'occupation militaire, toutes les forces en présence devraient respecter les règles juridiques applicables aux recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois encadrant des rassemblements, conformément au droit des droits de l'homme et au droit interne<sup>84</sup>.

67. La Commission internationale indépendante chargée d'enquêter sur les violations commises durant les manifestations dans la bande de Gaza (Territoire palestinien occupé) en 2018 a conclu que ces manifestations étaient des manifestations civiles, dont les objectifs politiques avaient clairement été établis et, qu'en dépit de certains actes de violence graves, elles ne constituaient pas un affrontement ou une campagne militaire et qu'ainsi le cadre juridique applicable était celui du maintien de l'ordre, dans le respect du droit international des droits de l'homme. Cette conclusion s'appliquait indépendamment de l'affiliation ou de l'appartenance des manifestants pacifiques à un groupe armé<sup>85</sup>. Dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, des manifestants pacifiques, y compris des enfants, continuent d'être victimes de violations des droits de l'homme découlant du recours illégal à la force par l'armée israélienne<sup>86</sup>.

68. La mission d'enquête de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en Ukraine a constaté de possibles violations par la Fédération de Russie, qui aurait recouru à la force pour disperser des manifestants dans les villes nouvellement occupées depuis le 24 février 2022, utilisant des balles réelles contre des manifestants pacifiques résistant à l'occupation. Elle a réaffirmé que les forces d'occupation peuvent et doivent maintenir l'ordre public dans les territoires occupés, tout en respectant les règles du droit international des droits de l'homme applicables en la matière. Cette obligation s'impose lorsqu'un État exerce un contrôle effectif sur une zone ; pendant une invasion, les règles relatives à l'occupation s'appliquent dès le moment où l'ennemi prend le contrôle d'une personne ou d'un objet dans un territoire envahi<sup>87</sup>.

<sup>79</sup> CICR, « Respecter et protéger les soins de santé dans les conflits armés et dans les situations non couvertes par le droit international » (Genève, 2021).

<sup>80</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 (2000), par. 33.

<sup>81</sup> Ibid., par. 3.

<sup>82</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 11.

<sup>83</sup> Voir aussi Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 sur le droit à la vie, et CICR, *Manuel sur les règles internationales régissant les opérations militaires* (Genève, 2013).

<sup>84</sup> CICR, *Manuel sur les règles internationales régissant les opérations militaires*.

<sup>85</sup> A/HRC/40/74, par. 32.

<sup>86</sup> Voir, par exemple, la communication ISR 12/2020.

<sup>87</sup> <https://www.osce.org/files/f/documents/f/a/515868.pdf>.



69. Dans toutes les décisions concernant le recours à la force, la sécurité et la protection des personnes participant aux rassemblements et du public en général doivent être prises en considération<sup>88</sup>. À moins d'être commis de manière licite, c'est-à-dire en légitime défense, l'homicide intentionnel d'un civil ne participant pas directement aux hostilités constitue un crime de guerre.

70. Des manifestations pacifiques ont été sévèrement réprimées dans des zones où des acteurs armés non étatiques avaient pris le contrôle. Les groupes armés, en tant que parties à un conflit armé, sont tenus de respecter le droit international humanitaire. Il est aussi de plus en plus largement admis que les groupes armés sont liés par l'obligation de respecter et de protéger les droits de l'homme, y compris dans le contexte de manifestations pacifiques, lorsqu'ils exercent des fonctions semblables à celles d'un gouvernement ou un contrôle de facto sur un territoire et des populations<sup>89</sup>. Les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire en rapport avec des manifestations pourraient engager la responsabilité pénale des membres et des dirigeants de groupes armés non étatiques. Toutefois, c'est aux États qu'incombe la responsabilité juridique pour les violations commises par des groupes armés qui agissent en faveur ou pour le compte de l'État<sup>90</sup>.

## VI. Faire cesser l'impunité et établir les responsabilités

71. Les États ont le devoir de mener sans délai des enquêtes impartiales et approfondies et d'offrir des voies de recours aux victimes de violations des droits de l'homme<sup>91</sup> et d'atteintes à ces droits commises dans le contexte de manifestations, et d'amener les responsables, qu'il s'agisse d'agents de l'État ou d'acteurs non étatiques, à rendre des comptes. Dans les situations d'état d'urgence, les États demeurent tenus de garantir l'accès à un recours utile et à un procès équitable<sup>92</sup> et d'offrir des réparations pour tout préjudice subi, de garantir le droit à la vérité concernant les violations, et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que de nouvelles violations<sup>93</sup>, notamment des violences sexuelles et des violences fondées sur le genre, soient commises lors de manifestations. Si nécessaire, des sanctions pénales ou civiles doivent être prononcées et il convient, en priorité, d'établir la responsabilité des agents responsables du commandement<sup>94</sup>. Lorsque les États manquent à ces obligations, il se crée un climat d'impunité qui favorise les violations répétées à l'égard des personnes qui participent à des manifestations pacifiques.

72. L'impunité des violations des droits de l'homme commises dans le cadre de manifestations reste très répandue, en particulier lorsqu'il s'agit de manifestations tenues dans une période de crise. Dans plusieurs contextes, on n'est pas encore parvenu à faire en sorte que les auteurs de violations graves et généralisées des droits de l'homme, y compris de violations pouvant constituer des crimes contre l'humanité, rendent compte de leurs actes.

73. Certains États ont ouvert des enquêtes sur des violations commises contre des participants à des manifestations pacifiques, mais ces enquêtes se sont souvent révélées peu concluantes et lacunaires, et de nombreux auteurs n'ont donc jamais été traduits en justice<sup>95</sup>. Par exemple, en Irak, divers organes et comités ont été mis en place pour enquêter sur les violations qui auraient été commises contre des personnes associées aux manifestations de grande ampleur de Tchrine (octobre). Toutefois, peu de progrès ont été accomplis en vue de l'établissement des responsabilités, en particulier en ce qui concerne les auteurs d'infractions

<sup>88</sup> Observation générale n° 37 (2020), par. 97.

<sup>89</sup> <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/02/joint-statement-independent-united-nations-human-rights-experts-human-rights>.

<sup>90</sup> HCDH, *La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés* (publication des Nations Unies, 2011).

<sup>91</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004).

<sup>92</sup> Observation générale n° 29 (2001), par. 14 et 16.

<sup>93</sup> Résolution 60/147 de l'Assemblée générale.

<sup>94</sup> A/HRC/31/66, par. 90.

<sup>95</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2020/06/sudan-khartoum-massacre-victims-and-their-relatives-still-waiting-justice>.

occupant des postes de commandement<sup>96</sup>. La Cour pénale internationale a ouvert un certain nombre d'enquêtes sur des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis dans le cadre de manifestations au Burundi<sup>97</sup>, en Israël et dans l'État de Palestine<sup>98</sup>, et en Libye<sup>99</sup>. Le Rapporteur spécial exhorte toutes les parties à coopérer dans le cadre de ces procédures afin de prévenir, par la dissuasion, la commission de violations graves lors de manifestations.

74. Le Rapporteur spécial a élaboré des lignes directrices à l'usage des avocats, visant à les aider à assurer l'accès à la justice dans le cadre des rassemblements<sup>100</sup>.

75. Il est crucial de veiller à ce que les mécanismes judiciaires continuent de fonctionner, même lorsque survient une crise telle que la pandémie de COVID-19, afin de garantir l'accès à des voies de recours utiles en cas de violations des droits de l'homme liées aux mesures d'urgence visant les manifestations pacifiques.

## VII. Conclusion

76. **L'aggravation des crises dans le monde crée les conditions d'une augmentation du nombre de manifestations, notamment de manifestations spontanées. Les mesures adoptées face aux manifestations pacifiques doivent être fondées sur le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme, quelles que soient les difficultés qu'engendre la crise. Les manifestations pacifiques devraient être considérées comme des espaces publics où les particuliers, les communautés et les groupes marginalisés peuvent se réunir en toute sécurité pour faire entendre leur point de vue et leur opinion. Elles offrent à chacun la possibilité de participer au débat public et de chercher des moyens utiles et inclusifs de faire face aux situations de crise. Lorsque le droit de réunion pacifique est pleinement exercé, des sociétés démocratiques, stables et pacifiques qui respectent et protègent les droits de l'homme peuvent prospérer.**

## VIII. Recommandations

77. **Considérant qu'il importe que tous les acteurs œuvrent ensemble à la protection des personnes qui participent à des manifestations pacifiques dans les situations de crise et à la prévention des violations de leurs droits humains, le Rapporteur spécial formule les recommandations ci-après.**

### A. Recommandations à l'intention des États

78. **En ce qui concerne le respect et la facilitation des manifestations pacifiques dans les situations de crise, les États devraient :**

a) **Faire cesser les discours hostiles qui stigmatisent les manifestations pacifiques, par exemple, en les présentant comme une menace ou un facteur de déstabilisation. Les États doivent créer un environnement propice, notamment en facilitant le dialogue avec les manifestants et des processus inclusifs afin de garantir une réelle participation de tous les groupes de la société à la recherche de solutions à la crise ;**

b) **Répondre aux crises en prenant des mesures fondées sur les droits de l'homme, pour que les manifestations pacifiques ne soient pas soumises à des restrictions excessives, et intégrer la protection et la promotion du droit à la liberté de réunion pacifique dans la réaction aux crises, après consultation de la société civile ;**

<sup>96</sup> Voir la contribution IRQ 5/2021.

<sup>97</sup> Cour pénale internationale, *Situation en République du Burundi*, N° ICC-01/17-X-9-US-Exp, décision, 25 octobre 2017.

<sup>98</sup> Cour pénale internationale, *Situation dans l'État de Palestine*, N° ICC-01/18, décision, 5 février 2021.

<sup>99</sup> Cour pénale internationale, *Situation en Jamahiriya arabe libyenne*, No ICC-01/11-01/11-3, mandat d'arrêt, 27 juin 2011.

<sup>100</sup> [A/HRC/47/24/Add.3](#).

c) **S'abstenir d'imposer une interdiction générale des manifestations pacifiques, et libérer sans conditions et indemniser toute personne détenue ou sanctionnée pénalement en vertu d'une telle interdiction générale ;**

d) **Dans le contexte des crises de santé publique, lorsque les restrictions imposées aux rassemblements physiques sont justifiées au regard des normes du droit international des droits de l'homme, faciliter d'autres formes de participation à des rassemblements, notamment en veillant à ce que le droit à la liberté de réunion pacifique puisse être pleinement exercé en ligne ;**

e) **Veiller à ce que les mesures de quarantaine ne soient jamais utilisées pour sanctionner des personnes ou les empêcher de participer à des manifestations pacifiques ;**

f) **Modifier toutes les mesures qui exigent, en droit ou en pratique, l'obtention d'une autorisation pour organiser des manifestations, faire en sorte que l'absence de notification n'entraîne pas la criminalisation ou la dispersion des manifestations et respecter les manifestations spontanées, en supprimant toute loi qui les érige en infraction ;**

g) **Modifier les lois qui érigent en infraction certaines formes de manifestation, notamment celles qui supposent le blocage de routes ou d'infrastructures critiques, pour faire en sorte qu'elles ne restreignent pas indûment les manifestations pacifiques ou qu'elles ne sanctionnent pas pénalement les manifestants, et veiller à ce que toute restriction, y compris concernant la désobéissance civile, respecte les principes de légalité, de but légitime, de nécessité et de proportionnalité ;**

h) **Mettre l'ensemble des lois relatives à la sécurité nationale, à l'ordre public et à la santé publique en conformité avec les normes internationales, notamment en établissant des définitions claires et précises pour éviter une criminalisation ou l'interdiction injustifiées des manifestations pacifiques ;**

i) **Veiller à ce que chacun, y compris les femmes, les personnes LGBTQI+, les enfants, les groupes raciaux, ethniques et autochtones, les migrants et les réfugiés, et les autres groupes marginalisés, jouisse du droit de réunion pacifique dans des conditions d'égalité et en toute sécurité ;**

j) **Assurer la protection des manifestants pacifiques, y compris de ceux qui expriment des opinions critiques, contre les attaques et les menaces émanant d'acteurs non étatiques, y compris les groupes armés ;**

k) **Tenir compte du rôle particulier et de la vulnérabilité des journalistes, des professionnels des médias, des observateurs et des avocats qui surveillent les manifestations, les documentent et en rendent compte, ainsi que du personnel médical, qui dispense des soins, et prendre des mesures pour assurer leur sécurité, même en cas de dispersion de la manifestation ; veiller à ce que toutes les attaques et violences commises contre ces groupes fassent sans délai l'objet d'une enquête efficace, que les auteurs soient traduits en justice et que les victimes obtiennent réparation ;**

l) **Cesser les fermetures d'Internet et abroger toutes les lois et politiques qui autorisent les perturbations et coupures de réseau, y compris dans le contexte des manifestations se tenant en période de crise, et veiller à ce que toute mesure visant à bloquer l'accès à un site particulier soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et fasse l'objet d'un contrôle judiciaire ;**

m) **S'abstenir d'utiliser les technologies d'identification et de reconnaissance biométrique, comme la reconnaissance faciale, pour surveiller arbitrairement les manifestants, tant hors ligne qu'en ligne ;**

n) **Renforcer la capacité des institutions nationales des droits de l'homme à surveiller et documenter les violations des droits de l'homme, y compris dans le contexte des manifestations se tenant en période de crise, en mettant à leur disposition des ressources adéquates, en s'abstenant d'interférer dans leur travail et en prévoyant des dérogations spéciales aux restrictions imposées aux déplacements pendant les pandémies.**

79. En ce qui concerne les états d'urgence, les États devraient :

a) Veiller à ce que les mesures d'urgence ne restreignent pas de façon illégitime, injustifiée ou disproportionnée la capacité des personnes à organiser des manifestations pacifiques, à y prendre part, à les surveiller, à en rendre compte ou à fournir une assistance durant leur tenue. Toute mesure d'urgence doit être justifiée, transparente et adoptée conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris les Principes de Syracuse. Toute dérogation au droit à la liberté de réunion pacifique doit être rendue strictement nécessaire par la situation. Les États ne doivent pas proclamer l'état d'urgence à cause de manifestations, à moins que celles-ci n'atteignent le seuil d'urgence critique fixé à l'article 4 du Pacte ;

b) Procéder à une appréciation au cas par cas de chaque rassemblement et chercher des moyens de le faciliter, et évaluer, sur la base des faits, si des restrictions moins sévères permettraient d'atteindre l'objectif poursuivi. Si des restrictions au droit à la liberté de réunion sont jugées nécessaires, veiller à ce que celles-ci soient temporaires et soumises à un examen régulier par la plus haute autorité judiciaire, et à ce qu'il y soit mis fin rapidement lorsqu'elles ne sont plus nécessaires ;

c) Rétablir immédiatement l'exercice sans entrave de tous les droits et libertés de réunion pacifique une fois la situation d'urgence terminée, procéder à un examen des conséquences des mesures dérogatoires, adopter des mesures préventives et indemniser ceux qui ont subi des injustices du fait des restrictions imposées aux manifestations, y compris des mesures d'urgence liées à la COVID-19.

80. En ce qui concerne les conflits armés et l'occupation, les États devraient respecter la liberté de réunion pacifique, y compris dans les situations de conflit armé et d'occupation militaire. Tout recours à la force dans de telles situations doit être rigoureusement conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

81. En ce qui concerne la facilitation des manifestations pacifiques, les États devraient :

a) Interdire le recours inutile, excessif ou injustifié à la force et veiller à ce que les lois et les autres mesures adoptées pour faire face aux crises délimitent étroitement dans quelle mesure les forces de l'ordre peuvent disperser les rassemblements ;

b) Publier des protocoles sur la facilitation des manifestations pacifiques à l'usage des forces de l'ordre, compatibles avec les normes internationales relatives au recours à la force, qui décrivent les mesures à prendre pour protéger les manifestants pacifiques, les tiers, les observateurs, les avocats et le personnel médical, notamment des contre-manifestations et d'autres formes de violence ciblée, dans diverses situations de crise, et qui prévoient un recours progressif à la force et fixent des limites claires à l'utilisation des armes létales et des armes à létalité réduite. Ces protocoles doivent prendre en compte les questions de genre et la vulnérabilité des différents groupes ;

c) Dispenser une formation approfondie aux agents des forces de l'ordre sur les limites à l'utilisation des armes létales et des armes à létalité réduite, sur les méthodes de police de proximité et sur les stratégies de désescalade et de négociation, et veiller à ce que tous les protocoles soient strictement respectés ; fournir aux agents des forces de l'ordre qui encadrent les manifestations le matériel nécessaire à leur protection, y compris en cas de pandémie ;

d) Veiller à ce que la chaîne de commandement soit clairement définie en ce qui concerne la facilitation des manifestations et à ce que les décisions autorisant le recours à la force soient prises par les autorités civiles compétentes, et envisager la possibilité de déployer des experts du maintien de l'ordre public formés à la gestion des manifestations fondée sur le respect des droits de l'homme ;

e) **Éviter absolument de faire intervenir l'armée pour maintenir l'ordre dans les manifestations et interdire la poursuite de manifestants devant des tribunaux militaires, et lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, des forces armées sont déployées pour assurer le maintien de l'ordre lors de manifestations, faire en sorte que celles-ci soient formées aux droits de l'homme et à l'application des lois fondée sur les droits de l'homme, en particulier à la facilitation des manifestations et aux techniques de désescalade, qu'elles soient placées sous commandement et contrôle civils, que leurs responsabilités soient clairement définies et qu'elles aient l'obligation de rendre des comptes au regard du droit civil ;**

f) **Veiller à ce que les antécédents des personnes qui rejoignent les forces de l'ordre soient vérifiés convenablement et assurer une formation adéquate aux groupes armés incorporés dans ces forces ; exclure des opérations d'encadrement des manifestations tout fonctionnaire soupçonné d'avoir commis des violations des droits de l'homme ;**

g) **Interdire et faire cesser les arrestations illégales en rapport avec des manifestations. Lorsque des arrestations légales sont nécessaires, veiller à ce qu'elles soient effectuées dans le respect du droit international des droits de l'homme ; dans le contexte des manifestations se tenant durant une pandémie, appliquer des mesures non privatives de liberté afin d'éviter la propagation de la maladie ; veiller à ce que les manifestants placés en détention aient le droit à l'assistance d'un avocat dès le début de la privation de liberté et en tout temps, que la détention en question relève du droit pénal ou d'une forme de détention administrative. Veiller à ce que des mécanismes de protection, y compris des installations sanitaires adéquates, soient mis en place à l'intention des femmes en détention ;**

h) **Mettre en place une police de proximité à titre préventif de manière à éviter le recours illégal à la force et l'escalade de la violence dans le cadre de la facilitation des manifestations publiques, par l'établissement de liens positifs forts et d'une relation de confiance avec les communautés ;**

i) **Veiller à ce que, régulièrement, les autorités passent en revue le matériel et les armes dont sont équipés les agents des forces de l'ordre qui participent à l'encadrement des manifestations et examinent les instructions générales relatives à leur utilisation, et à ce que la formation et le matériel soient pleinement conformes aux normes internationales relatives au maintien de l'ordre et au recours à la force.**

82. **En ce qui concerne l'établissement des responsabilités, les États devraient :**

a) **Veiller à ce que des enquêtes indépendantes, approfondies et impartiales soient menées sur les violations des droits de l'homme commises dans le cadre de manifestations, notamment les actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre ; enquêter activement sur tous les cas d'utilisation illégale de la force et des armes à feu, amener les responsables à répondre de leurs actes et offrir des voies de recours aux victimes ;**

b) **Recueillir des informations ventilées sur les violations commises contre des jeunes, des enfants, des femmes et des filles, des personnes LGBTIQ+ et d'autres groupes victimes de discrimination, afin de répondre à leurs besoins particuliers de protection pendant les manifestations ;**

c) **Mettre en place et renforcer des organes indépendants d'enquête et de surveillance de la police, et notamment les doter de ressources suffisantes, et veiller à ce qu'ils soient en mesure d'enquêter efficacement sur les allégations de recours illégal à la force contre des manifestants ;**

d) **Mettre en place des commissions d'enquête indépendantes centrées sur les victimes pour enquêter sur les cas de violations graves des droits de l'homme commises dans le cadre de manifestations pacifiques, y compris les cas de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre, contribuer à l'établissement des responsabilités et offrir réparation aux victimes ;**

e) Pour assurer un accès rapide à la justice en période de pandémie, telle que la pandémie de COVID-19, fournir aux tribunaux tout le matériel nécessaire à la tenue des audiences en ligne, en veillant au respect des normes internationales garantissant l'équité, l'impartialité et l'égalité des moyens. Les juges doivent être convenablement formés à l'utilisation de ce matériel, l'accès confidentiel de l'accusé ou du défendeur à son avocat doit être garanti avant et pendant l'audience, et les juges doivent évaluer et décider au cas par cas si le recours à la vidéoconférence est compatible avec la nature d'une audience particulière, en particulier dans les affaires pénales ;

f) Garantir la recevabilité des pièces matérielles et des informations produites par les observateurs des manifestations et les journalistes dans les procédures d'établissement des responsabilités ;

g) Veiller à ce que les droits des manifestants placés en détention à l'*habeas corpus*, aux garanties d'une procédure régulière, à l'égalité devant la loi et à un procès équitable soient respectés, et à ce que le principe de la responsabilité individuelle soit toujours pleinement respecté ;

h) Garantir un accès sans entrave à l'aide juridictionnelle aux personnes qui affirment avoir été victimes de violations de leurs droits humains dans le cadre d'une manifestation.

## B. Recommandations à l'intention de la communauté internationale

83. La communauté internationale devrait :

a) Appuyer les embargos sur les armes visant les États qui répriment sévèrement les manifestations pacifiques ;

b) Appuyer les enquêtes et les poursuites menées à l'échelon international concernant des cas de violations graves des droits de l'homme, notamment par des tribunaux régionaux et internationaux et des juridictions dotées de la compétence universelle, conformément au principe de complémentarité ;

c) Veiller à ce que les réfugiés victimes de répression en rapport avec des manifestations aient un accès effectif à des voies de recours, ainsi qu'à des réparations, pour tous les préjudices subis, y compris en cas de violences sexuelles et de violences fondées sur le genre.

## C. Recommandations à l'intention des institutions nationales des droits de l'homme

84. Les institutions nationales des droits de l'homme devraient :

a) Aider les autorités à revoir et à améliorer les lois, politiques et protocoles, conformément aux obligations et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin d'empêcher que de nouvelles violations se produisent ;

b) Servir de pont entre l'État et les manifestants pacifiques, pour améliorer la communication et désamorcer les tensions ;

c) Aider les autorités à garantir le respect des cadres internationaux et régionaux des droits de l'homme, et porter les cas de violations de ces droits à l'attention des organes internationaux chargés des droits de l'homme lorsque les mécanismes de recours nationaux ne peuvent ou ne veulent pas agir ;

d) Mettre en place des bureaux de protection pour soutenir les manifestants pacifiques particulièrement vulnérables.

## D. Recommandations à l'intention des acteurs non étatiques

85. Les entreprises devraient :

a) Se conformer aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et prendre les précautions renforcées qui s'imposent pour détecter et prévenir les atteintes aux droits de l'homme commises dans le cadre de manifestations pacifiques qui pourraient avoir un lien avec leurs activités, produits, services ou relations commerciales, et y remédier ;

b) Repérer et éviter les relations commerciales qui pourraient nuire à l'exercice des droits de l'homme dans le cadre des manifestations pacifiques, ou en limiter les effets, et mettre fin aux relations commerciales avec les entreprises qui ne respectent pas le droit des personnes de se réunir pacifiquement ; s'abstenir de stigmatiser les manifestations pacifiques, y compris les grèves des travailleurs ;

c) Veiller à ce que leurs sous-traitants et le personnel de sécurité privé soient pleinement tenus responsables de toute violation commise contre des manifestants ;

d) Mettre fin immédiatement au commerce de dispositifs de surveillance numérique, d'armes létales, d'armes à létalité réduite et d'équipements connexes avec les États impliqués dans la répression des manifestations pacifiques et dans d'autres violations graves des droits de l'homme.

86. Les médias devraient adopter une approche axée sur les droits de l'homme lorsqu'ils couvrent des manifestations pacifiques et en rendent compte, et s'abstenir d'utiliser un langage qui stigmatise les manifestants pacifiques ou qui risque d'inciter à la haine à leur égard. Les médias sociaux devraient :

a) Surveiller les discours haineux et évaluer la façon dont ceux-ci portent atteinte au droit à la liberté de réunion sur leurs plateformes, en consultation avec les groupes concernés ;

b) Modérer et supprimer rapidement les contenus incitant à la violence ou à la discrimination en rapport avec les manifestations, s'attaquer aux campagnes de diffamation et au dénigrement des manifestants pacifiques sur les réseaux sociaux, et désigner comme groupes protégés les défenseurs des droits de l'homme et les manifestants, dans les pays où les manifestants font l'objet d'une persécution orchestrée ou tolérée par l'État ;

c) Assurer la transparence de la politique et des décisions relatives à la modération des contenus, afin de garantir une application des politiques qui soit équitable, impartiale, proportionnelle et respectueuse des droits des utilisateurs, conformément aux Principes de Santa Clara sur la transparence et la responsabilité dans la modération des contenus, et veiller à ce que la modération n'ait pas d'incidence négative sur les manifestations pacifiques en ligne ou hors ligne ;

d) S'abstenir de supprimer arbitrairement des messages ou de bloquer des pages en rapport avec des manifestations pacifiques ;

e) Mettre en place des systèmes de recours ouvert à tous en ce qui concerne la modération des contenus, y compris la modération liée aux discours haineux.

87. Les groupes armés devraient respecter la liberté de manifester de la population qui se trouve sous leur contrôle et leur autorité de facto, et se conformer au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire.

## **E. Recommandations à l'intention des organes, des institutions spécialisées et des organismes du système des Nations Unies**

88. Les recommandations suivantes sont formulées à l'intention des entités du système des Nations Unies :

a) L'ONUDC, en collaboration avec le Rapporteur spécial, devrait œuvrer à l'amélioration du maintien de l'ordre dans les manifestations tenues en situation de crise, en mettant au point des outils techniques spécifiques, sur la base des normes internationales et des pratiques prometteuses observées, et fournir l'assistance technique voulue aux États membres qui en font la demande ;

b) Les entités compétentes du système des Nations Unies devraient renforcer l'assistance qu'elles fournissent aux États membres, en donnant la priorité aux États touchés par une crise où les manifestations pacifiques ont été menacées, en vue d'améliorer la surveillance, la responsabilisation et l'intégrité de la police de façon à garantir que des enquêtes promptes et indépendantes soient menées, en particulier en ce qui concerne les cas de recours à la force létale et de préjudices graves causés dans le cadre de manifestations ;

c) Les entités compétentes du système des Nations Unies devraient élaborer une stratégie globale concernant les manifestations qui soit orientée vers l'action et qui repose sur une solide coopération interinstitutions, notamment avec l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), en cas de crise sanitaire. Cette stratégie devrait mettre particulièrement l'accent sur la prévention des violations graves des droits de l'homme commises contre des manifestants et sur l'aggravation des crises en lien avec des manifestations ;

d) Le pilier Paix et sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les entités compétentes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies, devrait élaborer des directives spécifiques à l'intention des soldats de la paix, des médiateurs et des architectes de la paix visant à assurer la facilitation des manifestations et la création d'un environnement propice, notamment dans les situations de transition, de conflit armé, d'occupation militaire et d'après-conflit ;

e) Le système des droits de l'homme des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil des droits de l'homme, y compris le processus de l'Examen périodique universel, devrait assurer le suivi de l'application des recommandations contenues dans le présent rapport, notamment des progrès réalisés en matière d'établissement des responsabilités pour les violations commises contre des manifestants ;

f) Lorsqu'elle donne des directives pour faire face à une pandémie, l'OMS devrait collaborer avec les organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, y compris le Rapporteur spécial, afin de s'assurer que ces directives n'entraînent pas de restrictions et de violations injustifiées et disproportionnées des droits à la liberté de réunion.